

Initié par Fumetto, BDFIL,
Cartoonmuseum Basel, Office cantonal
de la culture et du sport Genève

Association Réseau BD Suisse

Statuts

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de *Réseau BD Suisse* est constituée une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de promouvoir la bande dessinée et d'œuvrer à la reconnaissance de ce médium comme forme d'art spécifique au niveau national et dans toutes les régions de Suisse.

Elle s'engage également pour promouvoir la bande dessinée au niveau international.

Pour atteindre ce but, l'association *Réseau BD Suisse* poursuit les objectifs suivants :

- rassembler en réseau les acteurs professionnels de la bande dessinée en Suisse, soit notamment : festivals, maisons d'édition, librairies, dessinateurs/trices, scénaristes, chercheurs/euses, journalistes, musées et autres lieux ;
- animer ce réseau par des rencontres régulières et stimuler le partage d'informations et les collaborations entre ses membres ;
- être un interlocuteur pour les collectivités publiques et soutenir la collaboration entre villes, cantons et Confédération destinée à promouvoir la bande dessinée suisse ;
- représenter les intérêts de ses membres auprès de différentes entités et interlocuteurs ;
- réaliser des actions communes et/ou coordonnées afin de manifester les intérêts partagés par ses membres à une plus large échelle ;
- donner une meilleure visibilité aux actions existantes de soutien et de promotion de la bande dessinée ;

- rassembler des informations sur l'actualité de la bande dessinée suisse afin notamment de conseiller et orienter les organismes et personnes intéressés par la bande dessinée suisse.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Lucerne. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes privés intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Les collectivités publiques, dans la mesure où elles s'engagent spécifiquement pour l'encouragement et/ou la promotion de la bande dessinée, peuvent également être membre du réseau.

Art. 7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission.

b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 11

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance, par courrier électronique, par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 12

L'assemblée est présidée par le/la président.e ou un autre membre du Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le/la président.e.

Art. 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président.e est prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts et l'élection des membres du Comité ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 14

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 15

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 16

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 18

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 20

Le Comité se compose au minimum de quatre membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 21

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, si au minimum trois membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s.

Art. 22

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) vice-Président(e) ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 30. Juin 2018 à Bâle.

Les représentants de l'Association :

Anette Gehrig, directrice Cartoonmuseum Basel

Jana Jakoubek, directrice Fumetto, Lucerne

Dominique Radrizzani, directeur BDFIL, Lausanne

Cléa Redalié, conseillère culturelle, Office cantonal de la culture et du sport, Genève